

## Caractérisation de la donnée

<input type="checkbox"/> document administratif <input type="checkbox"/> information relative à l'environnement <input type="checkbox"/> relatif à des émissions de substances dans l'environnement <input type="checkbox"/> donnée INSPIRE ( _____ préciser le thème _____ ) <input type="checkbox"/> autre régime : _____ préciser _____	→ droit d'accès, réutilisation et publication → droit d'accès renforcé → limitations d'accès restreintes → obligation de publication conforme à INSPIRE → _____ conséquences du régime _____
--	--

### Autres obligations de diffusion

<input type="checkbox"/> Information relative à l'environnement dont la diffusion est obligatoire <input type="checkbox"/> Données de référence <input type="checkbox"/> Diffusion obligatoire dans le cadre de la mission de service public
--

## L'accès est interdit ou restreint pour les raisons suivantes<sup>1</sup>

	Inspire		
	Art 13	MD	Art 17
<b>Statut du document</b>			
<input type="checkbox"/> document inachevé			
<input type="checkbox"/> documents non communicables par nature <sup>2</sup>	a	x	x
<input type="checkbox"/> document réalisé dans le cadre d'un contrat de prestation de service exécuté pour le compte d'une ou plusieurs personnes déterminées			
<b>La consultation ou la communication du document porte atteinte :</b>			
<input type="checkbox"/> au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;	b	x	x
<input type="checkbox"/> au secret de la défense nationale ;	b	x	x
<input type="checkbox"/> à la conduite de la politique extérieure de la France ;	b	x	x
<input type="checkbox"/> à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;	b	x	x
<input type="checkbox"/> au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;	c	x	x
<input type="checkbox"/> à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;	c	x	x
<input type="checkbox"/> la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;	d		
<input type="checkbox"/> à des droits de propriété intellectuelle d'un tiers.	e	x	x
<b>Le document n'est communicable qu'à l'intéressé car :</b>			
<input type="checkbox"/> sa communication porterait atteinte à la protection de la vie privée ou au secret médical	f		
<input type="checkbox"/> il porte une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable	f		
<input type="checkbox"/> il fait apparaître le comportement d'une personne, dont la divulgation pourrait lui porter préjudice	f		
<input type="checkbox"/> sa communication porterait atteinte au secret des affaires	d		
<b>Autres raisons limitant ou restreignant l'accès :</b>			
<i>Uniquement s'il ne s'agit pas d'informations relatives à l'environnement ou relevant d'Inspire</i>	<i>Uniquement pour des informations relatives à l'environnement ou relevant d'INSPIRE</i>		
<input type="checkbox"/> document faisant déjà l'objet d'une diffusion publique ;	<input type="checkbox"/> atteinte à la protection de l'environnement auquel se rapporte le document ;	h	
<input type="checkbox"/> document préparatoire à une décision administrative en cours d'élaboration.	<input type="checkbox"/> atteinte aux intérêts de la personne physique ayant fourni l'information demandée sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, et sans consentir à sa divulgation.	g	
<input type="checkbox"/> atteinte à la monnaie et au crédit public ;			
<input type="checkbox"/> atteinte aux autres secrets protégés par la loi ;			

\* Les critères signalés par un \* ne peuvent pas être invoqués pour restreindre l'accès aux informations concernant les émissions de substances dans l'environnement (articles [L124-5-II](#) et [L127-6](#) du Code de l'environnement)

## Spécificités propres à la réutilisation des informations contenues dans la base de données :

- un tiers détient des droits de propriété intellectuelle sur la base de données interdisant ou conditionnant la réutilisation des informations
- la base de données contient des informations à caractère personnel qui n'ont pu être anonymisées par l'autorité détentrice
- base de donnée produite ou reçue par une administration dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial soumise à la concurrence

1 L'application de restrictions d'accès pour les informations environnementales ou les services Inspire ne doit se faire qu'après avoir apprécié l'intérêt d'une communication par rapport à un refus d'accès (articles L124-4 et L127-6 du code de l'environnement). Comme l'indique CADA : « Il [...] appartient donc, à l'occasion de chaque saisine, de procéder à un bilan coûts-avantages de la communication au regard des différents intérêts en présence. »

2 Documents mentionnés au 1° de l'article L311-5 du Code des relations entre le public et l'administration